



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

TO/PR

Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 27 mars 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 février 2014 et du 13 mars 2014
2. Epuration du rôle des affaires de la commission (lettre du 24 février 2014 de la Conférence des Présidents)
3. 6627 Projet de règlement grand-ducal modifiant
 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation;
 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels; et
 3. le règlement grand-ducal du 27 février 2010 concernant les installations à gaz

- Examen du dossier en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents
4. 6533 Projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers
- Rapporteur : Monsieur Frank Arndt

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 16)
5. Divers

*

Présents : Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Max Hahn remplaçant M. Guy Arendt, Mme Martine Hansen remplaçant M. Emile Eicher, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler

M. Georges Lanners, M. Tom Eischen, M. Marco Hoffmann, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Frank Arndt

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 février 2014 et du 13 mars 2014

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. Epuration du rôle des affaires de la commission (lettre du 24 février 2014 de la Conférence des Présidents)

Monsieur le Président parcourt à vive voix le rôle des affaires de la commission. Pour ce qui est des différentes initiatives parlementaires, l'orateur invite les groupes politiques à prendre position.

Débat :

Le représentant du groupe *déi gréng* propose de considérer comme caduques toutes les motions, résolutions ou interpellations sur le rôle de la commission et datant de la précédente législature. Il propose de procéder de la même façon avec toute autre forme de demande de mise à l'ordre du jour ou de débat dont son groupe a saisi la commission en charge de l'Economie et qui n'ont pas encore été traités.

Les représentants du groupe LSAP partagent cette approche et proposent, en plus, de considérer comme obsolète leur demande non encore traitée, remontant au 19 décembre 2013, d'organiser une réunion jointe des commissions en charge de l'Economie et du Travail concernant le « Conflit social dans le secteur de la sidérurgie ».

Les représentants du groupe DP demandent un délai supplémentaire afin de se concerter à ce sujet au sein de leur groupe parlementaire. Ainsi, le sort de la seule proposition de loi¹ sur le rôle des affaires de la commission sera tenu en suspens. Ils en informeront le secrétaire de la commission en temps utile.

La commission discute brièvement de l'organisation de ses travaux législatifs.

Conclusion :

Le secrétaire de la commission est chargé de rédiger une réponse à la Conférence des Présidents dès qu'il dispose du dernier élément d'information.

¹ La proposition de loi n°6450 de Monsieur André Bauler

3. **6627** **Projet de règlement grand-ducal modifiant**
1. **le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation;**
 2. **le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels; et**
 3. **le règlement grand-ducal du 27 février 2010 concernant les installations à gaz**

Le représentant du Ministère retrace les antécédents du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

L'objet principal de ce projet de règlement grand-ducal est de transposer en droit national certaines dispositions de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments. Ce projet précise également certaines dispositions de la réglementation relative à la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.

Le Gouvernement a fait siennes les observations, surtout rédactionnelles, exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 février 2014 – à l'exception du point qui suit :

- **Publication de normes internationales.** A l'encontre de l'article II, point 10, le Conseil d'Etat note qu'il est fait référence à une norme internationale et s'interroge sur « l'opposabilité et la valeur contraignante de ladite norme ». Le Conseil d'Etat rappelle « les conditions formelles de l'article 112 de la Constitution qui prévoit qu'„aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi“. ». Il souligne que ce procédé peut uniquement être accepté « dans les cas où le renvoi à ladite norme ne fait que reprendre le texte d'une directive à transposer. Pour ce qui est d'une norme non prévue dans le texte d'une directive à transposer et qui n'a pas été publiée conformément aux dispositions constitutionnelles précitées, une publication en due forme est nécessaire, pour éviter au texte en projet la sanction de l'article 95 de la Constitution. ».

Il est rappelé que l'Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l'Accréditation, de la Sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) a pour mission de « publier au Mémorial les références des normes nationales ou autres documents normatifs nationaux, transposant des normes et autres documents normatifs élaborés et adoptés par les organismes de normalisation internationaux, européens ou étrangers et à garantir la mise à disposition au public de ces normes et autres documents normatifs, dont les modalités et barèmes de prix sont fixés annuellement par le ministre sur proposition de l'Institut en fonction des obligations en matière de droits de reproduction envers ces organismes » (article 5 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services).

L'ILNAS publiera dès lors au Mémorial, en vertu de la disposition précitée, la référence de la norme DIN 4108-7.

Débat :

Suite à une question afférente, il est confirmé que l'ILNAS publie déjà toutes ces normes par référence.

Une brève discussion sur la problématique de la publication de normes techniques s'ensuit.

Monsieur le Président remarque que le projet susmentionné comporte également une annexe technique. Le représentant ministériel explique que l'annexe publiée remplace la version en langue allemande de l'annexe technique de la réglementation sur la performance énergétique des bâtiments d'habitation. Ce faisant, il est fait droit à une observation afférente exprimée jadis dans un avis par la commission en charge de l'Economie.²

Un intervenant s'interroge sur le fait qu'une commission parlementaire s'arroge le droit d'aviser des règlements d'exécution. Il lui est expliqué qu'il s'agit d'un de ces règlements grand-ducaux dont la base légale³ prévoit explicitement que ces règlements grand-ducaux sont « à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés ».⁴

Cette commission parlementaire, ayant entretemps changé son nom en « Conférence des Présidents », s'est déchargée, lors de la précédente législature, de l'examen de ces projets de règlements grand-ducaux et a décidé d'en charger d'office les commissions parlementaires respectivement compétentes.⁵ Sur base de la discussion en commission, le secrétaire respectif rédige un avis qui sera transmis à la Conférence des Présidents qui fait sien cet avis. Le présent projet de règlement grand-ducal a été renvoyé le 12 décembre 2013 à la Commission de l'Economie.

L'ancien Président de la Chambre des Députés exprime son étonnement sur cette procédure.

Un intervenant s'interroge sur l'impact du projet de règlement grand-ducal sur les logiciels de simulation de la performance énergétique des bâtiments. Il est expliqué que ce règlement grand-ducal est sans conséquences pour la méthodologie de calcul employée. Aucune modification des passeports énergétiques ne sera nécessaire. A l'avenir, toutefois, il pourra s'avérer nécessaire de réfléchir sur l'ajout d'une catégorie de performance énergétique supplémentaire (A+), afin de rendre compte de l'émergence de « nearly zero energy buildings » prévus par la directive.

Une discussion sur le contrôle à effectuer de l'exécution conforme des autorisations de construire accordées par les autorités communales s'ensuit. Les propos sont largement similaires à ceux exprimés lors de précédentes discussions à ce sujet.⁶

Conclusion :

La commission charge son secrétaire d'adresser un avis favorable à la Conférence des Présidents.

² Dans son avis concernant le projet de règlement grand-ducal n°6312, examiné lors de sa réunion du 8 mars 2012.

³ Dans le présent cas de figure, la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

⁴ Articles 6, 7, 11, 12 et 14 de la loi modifiée précitée.

⁵ Le premier renvoi de cette nature adressé à la précédente commission en charge de l'Economie date du 18 octobre 2010 et concernait le projet de règlement grand-ducal n°6173 (traitant du biogaz).

⁶ Voir à ce sujet le procès-verbal de la réunion de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire du 21 mars 2013 (sous le point 2, lettre d)).

4. 6533 **Projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers**

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 16)

Article 16

Cet article met en place une procédure d'autorisation pour la constitution et la détention de stocks de sécurité à l'extérieur du territoire national.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle « sa réticence de voir des stocks de sécurité être constitués en dehors du territoire national. ». Le cas échéant, il serait nécessaire « que les opérateurs, et par analogie l'agence à créer en vertu de l'article 52 du projet de loi, soient tenus civilement par l'obligation d'assurer la mise à disposition sur le marché national de la partie des stocks de sécurité dont ils assument la responsabilité ».

La commission parlementaire décide de tenir compte de cette observation à l'endroit approprié du dispositif par l'insertion d'un nouveau paragraphe afférent (en l'occurrence l'article 45 du projet de loi).

Ce nouveau paragraphe 3 prend la teneur qui suit :

« (3) Dans les cas visés aux paragraphes 1er et 2, l'importateur pétrolier est obligé d'assurer la mise à disposition sur le marché, et dans le cas d'une crise locale sur le marché national, de la partie des stocks de sécurité dont il assume la responsabilité. »

Le nouveau paragraphe 3 inséré à l'article 45 du texte gouvernemental précise que l'importateur pétrolier est obligé d'assurer la mise à disposition de ses stocks de sécurité.

Etant donné que l'importateur pétrolier est le seul responsable pour l'obligation de stockage, il n'est pas utile d'imposer cette obligation à un autre opérateur pétrolier ou à l'agence.

En ce qui concerne la vue du Conseil d'Etat sur l'obligation d'assurer la mise à disposition sur le seul marché national des stocks de sécurité par un importateur pétrolier, il y a lieu de considérer que cette limitation ne pourrait pas dans tous les scénarios mener aux effets escomptés pour pallier à une crise donnée. En effet, dépendant du type de crise, il peut être nécessaire de mettre les stocks de sécurité soit sur le marché national, soit sur le marché international (Anvers, Rotterdam,...).

Pour ce qui est du **premier paragraphe** de l'article 16 du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat souhaite qu'il soit fait « abstraction du bout de phrase « en vertu des dispositions du présent chapitre » », disposition qui aurait sa place comme paragraphe 3 de cet article une fois remanié.

Les représentants ministériels proposent de supprimer entièrement ladite précision et de maintenir l'ordre des paragraphes, nonobstant une remarque afférente du Conseil d'Etat.

La commission approuve tant cette proposition que celle d'aligner la procédure d'autorisation pour des stocks détenus à l'étranger par des importateurs pétroliers sur la procédure prévue dans pareil cas pour l'agence. Ainsi, tout comme c'est déjà le cas pour l'agence, le ministre tient compte lors de l'octroi de l'autorisation aux importateurs de considérations de sécurité d'approvisionnement.

Les représentants ministériels soulignent qu'il est sous-entendu que la délégation obligatoire visée à l'article 6 n'est pas à considérer comme une délégation en dehors du territoire national par l'importateur au sens du présent article et que l'importateur ne devra pas demander une autorisation pour les stocks constitués et maintenus par l'agence en dehors du territoire national. En effet, le siège de l'agence est au Grand-Duché de Luxembourg et, dans le cas où l'agence constitue et maintient les stocks en dehors du territoire national, c'est elle qui devra demander l'autorisation au ministre dans le cadre de l'article 50.

Pour ce qui est du **paragraphe 2**, le Conseil d'Etat estime encore que le stockage à l'étranger de produits pétroliers relevant du stock de sécurité étant soumis à autorisation, « l'importateur n'a pas seulement vis-à-vis du ministre une obligation d'informer celui-ci, mais il doit introduire auprès de celui-ci une demande d'autorisation en due forme, accompagnée des informations dont question au relevé de l'alinéa 1er du paragraphe 2 ».

La commission parlementaire accepte la reformulation proposée de ce paragraphe. La procédure d'information est ainsi remplacée par une procédure d'autorisation en due forme.

De plus, il est inséré un nouveau point h) qui prévoit que l'importateur pétrolier devra fournir un certain nombre d'informations sur son compte. En vue d'une simplification administrative, il est également prévu que si ces informations ont déjà été fournies lors de la procédure de déclaration, alors l'importateur pétrolier est dispensé de la fourniture de ces informations.

Il est sous-entendu que si un quelconque élément de l'autorisation change, cette autorisation devient caduque et doit être renouvelée.

L'avant dernier alinéa encore maintenu dans le document de travail transmis à la commission parlementaire est à supprimer car redondant par rapport au paragraphe 4 de ce même article.

Finalement, il reste à préciser que suite au changement de la procédure d'information en une procédure d'autorisation, le dernier alinéa du paragraphe 2 est devenu redondant avec la dernière phrase du paragraphe 5. L'alinéa en question a dès lors été supprimé.

Cet amendement tient également compte de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat en vertu de l'article 37 de la Constitution qui confie la compétence exclusive pour faire et ratifier des traités engageant le Luxembourg au Grand-Duc, sous réserve de l'approbation parlementaire préalable. Les mots « le ministre a » sont ainsi remplacés par les mots « a été » à l'article 14 (ancien article 16), paragraphe 2.

Il est partiellement tenu compte des propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat exprimées à l'encontre de l'énumération faite par ce paragraphe. Il y a cependant lieu de constater que le nom et l'adresse du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage ne correspondent pas toujours avec ceux de l'infrastructure pétrolière de stockage. Pour cette raison et étant donné que l'information relative à la localisation exacte des stocks de sécurité est une information essentielle dans la gestion des stocks de sécurité, il est proposé de maintenir le point c) du projet de loi en plus du point d) nouvellement inséré.

A l'encontre du **paragraphe 3**, la commission parlementaire fait droit au Conseil d'Etat et supprime le bout de phrase « tel que visé par le paragraphe (2) ».

Afin de faire droit au Conseil d'Etat qui souhaite voir remplacé « l'automatisme de la nullité de la demande prévu au **paragraphe 4** par la faculté du ministre de refuser formellement l'autorisation sollicitée. », l'amendement suivant s'impose :

« (4) Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, le ministre invite, dans un délai de quinze jours de la réception de la demande, le requérant à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé des pièces à fournir. Si le requérant ne fournit pas l'intégralité de ces pièces dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande ministérielle, sa demande peut être refusée ~~est considérée comme nulle et non avenue.~~ »

Débat :

Une membre de la commission s'interroge sur les recours possibles contre ces décisions ministérielles. Il est rappelé qu'il s'agit d'une décision administrative et que le droit commun en la matière s'applique.

Un intervenant continue à s'interroger sur les conséquences, voire les sanctions liées à un tel refus. Il lui est expliqué que le chapitre X du projet de loi prévoit la possibilité de sanctions administratives en cas de non-respect des dispositions prévues au paragraphe 1^{er} de présent article.

Quant à l'effet dans la pratique, suspensif ou non, du recours éventuellement introduit par l'importateur pétrolier, il est proposé de revenir sur cette question lors d'une des prochaines réunions. En effet, cette question sur le recours à prévoir se reposera dans le cadre d'autres procédures d'autorisation prévues par le dispositif en projet. Il est, toutefois, précisé que sous le régime actuel de tels recours n'ont jamais été introduits.

La proposition de texte exprimée par le Conseil d'Etat pour la première phrase du **paragraphe 5** est reprise. Il est également fait droit à sa demande de supprimer la deuxième phrase de ce paragraphe comme redondante par rapport aux principes légaux et réglementaires en matière de procédure administrative non contentieuse.

Egalement au **paragraphe 6**, la proposition de texte du Conseil d'Etat est reprise pour des raisons rédactionnelles (libellé allégé).

La commission fait également droit à l'avis du Conseil d'Etat et supprime le **paragraphe 7** dont celui-ci « ne voit pas la plus-value ».

Article 17

Cette disposition, issue de la directive, prévoit l'établissement d'un répertoire détaillé et à jour de tous les stocks.

La commission parlementaire ne tient pas intégralement compte de la proposition de texte du Conseil d'Etat qui préfère voir définis les stocks de sécurité, non pas par rapport aux importateurs qui les ont constitués, mais « par une simple référence aux articles 6, 7 et 9 ». En effet, la directive 2009/119/CE prévoit explicitement à l'article 6, paragraphe 1^{er} que « Chaque État membre établit un répertoire détaillé, mis à jour en permanence, de tous les stocks de sécurité détenus pour lui (...) ».

Partant, les termes « mis à jour en permanence » ne sont pas supprimés, comme prévu par le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

La première phrase de l'ancien article 17 prend donc la teneur qui suit :

« **Art. 157.** Le ministre établit un répertoire détaillé, mis à jour en permanence, de tous les stocks de sécurité constitués et maintenus en vertu des ~~par les importateurs pétroliers pour couvrir leurs obligations visées aux articles 5, 6, 7 et 8 et 9.~~ »

Article 18

Cet article impose à tout importateur pétrolier certaines obligations de communication en relation avec ses stocks de sécurité.

La commission parlementaire décide, pour des raisons d'ordre rédactionnel, de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour la première phrase du paragraphe 1^{er}. Elle fait également droit à l'observation du Conseil d'Etat exprimée dans l'intérêt de la sécurité juridique des concernés et supprime le caractère exemplatif de l'énumération reprise au paragraphe 1^{er}.

En plus et dans un souci de cohérence, la commission parlementaire juge utile d'amender la deuxième phrase de cet article. Elle recourt ainsi à une formulation proposée par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'ancien article 54, paragraphe 4 pour préciser les cas dans lesquels l'importateur pétrolier doit communiquer les changements au ministre. Amendé, le libellé du premier paragraphe de cet article se lira comme suit :

« (1) ~~En vue de l'établissement du répertoire Afin de permettre au ministre d'établir le répertoire détaillé~~ visé à l'article 157, tout l'importateur pétrolier doit communiquer au ministre un relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées en annexe IV~~H~~, des stocks de sécurité qu'il constitue et maintient en vertu des ~~détient sur les territoires national, régional et européen pour couvrir les obligations visées aux~~ articles 5, 6, 7 ~~et~~, 8 ~~et~~ 9. Cette communication doit avoir eu lieu avant la date à laquelle l'importateur pétrolier veut affecter des stocks de sécurité à la couverture de son obligation de stockage et indique cette date. Tout changement de ces stocks de sécurité pré-mentionnés qui affecte les indications à fournir en vertu de l'annexe IV, ~~plus particulièrement en ce qui concerne leur quantité, localisation et structure,~~ doit être communiqué au préalable par l'importateur pétrolier au ministre sous forme d'une mise à jour du relevé. »

Article 19

Cet article transpose une obligation de communication du ministre envers la Commission européenne arrêtée par l'article 6.2 et 6.3 de la directive.

La commission parlementaire fait droit au Conseil d'Etat qui constate que de telles dispositions qui s'adressent exclusivement « aux autorités publiques chargées de la mise en œuvre de la directive et restent dès lors sans incidence sur les administrés auxquels s'appliquent les effets de la directive » n'ont pas leur place dans un dispositif légal et supprime cet article.

Article 20

Cet article crée la base légale pour la transposition de l'article 12.1 et de l'Annexe IV de la directive.

La commission parlementaire fait siennes les deux observations rédactionnelles exprimées par le Conseil d'Etat, sans toutefois supprimer les termes « et mis à jour en permanence », ceci conformément à sa décision prise ci-avant à l'endroit de l'ancien article 17.

Amendé, l'ancien article 20 prend ainsi la teneur qui suit :

« **Art. 1720.** Au cas où des stocks de sécurité sont constitués sur le territoire national pour couvrir une obligation de stockage d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le ministre établit et tient à jour un répertoire détaillé et mis à jour en permanence de tous ces stocks. Ledit répertoire contient notamment les informations nécessaires afin de localiser l'infrastructure pétrolière de stockage où se trouvent les stocks de sécurité, ainsi que pour en déterminer les quantités, le propriétaire et la nature des produits pétroliers. ~~Ce répertoire contient notamment toutes les informations permettant de localiser précisément les stocks en question.~~ »

Article 21

Cet article impose au responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage certaines obligations de communication en relation avec les stocks de sécurité visés.

La commission parlementaire fait siennes les deux propositions de texte exprimées par le Conseil d'Etat. Elle recourt toutefois, dans un souci de cohérence, à l'instar de son amendement apporté à l'ancien article 18, à une formulation proposée par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'ancien article 54, paragraphe 4 pour préciser les cas dans lesquels le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage sur le territoire national doit communiquer les changements au ministre.

Amendé, cet article prendra la teneur qui suit :

« **Art. 2118.** ~~En vue de l'établissement du~~ ~~Afin de permettre au ministre d'établir le~~ répertoire détaillé visé à l'article ~~1720~~, le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage sur le territoire national doit communiquer au ministre un relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées en annexe ~~IV~~, des stocks de sécurité visés. Cette communication doit avoir eu lieu avant la date à laquelle les stocks de sécurité sont affectés à la couverture d'une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne et indique cette date. Tout changement des ~~ces~~ stocks de sécurité, ~~plus particulièrement~~ pré-mentionnés qui affecte les indications à fournir en vertu de l'annexe IV en ce qui concerne leur quantité, localisation et structure, doit être communiqué au préalable par le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage au ministre sous forme d'une mise à jour du relevé. »

Article 22

Cet article reprend l'annexe IV de la directive qui précise des règles quant à la communication de données concernant les stocks de sécurité par le Ministre à la Commission européenne.

Le Conseil d'Etat réitère son observation déjà exprimée à l'encontre de l'ancien article 19.

Débat :

Le représentant ministériel donne à considérer qu'on peut lire cet article comme reprenant deux obligations, l'une obligeant le ministre à établir ces répertoires et, l'autre, à les communiquer à la Commission européenne. Partant, on pourrait se limiter à supprimer le passage reprenant l'obligation envers la Commission (« et communique à la Commission européenne »). L'orateur explique que les auteurs du

projet de loi préfèrent que les dispositifs légaux soient le plus complet possible, ceci pour des raisons de transparence, de clarté et de sécurité juridique et également afin de réduire le risque d'oublis et d'omissions de l'administration publique elle-même.

Le Président de la commission parlementaire renvoie à la décision prise à l'endroit de l'ancien article 19. L'orateur donne à considérer que l'observation exprimée par le Conseil d'Etat vaut également pour les précisions quant au contenu de cette communication à faire à la Commission européenne. De manière générale, il est curieux d'inscrire dans des lois des dispositions qui ne concernent pas le justiciable.

Une discussion s'ensuit. Un intervenant estime qu'en omettant ces dispositions, la commission parlementaire ne transpose pas correctement la directive.

Il est donné à considérer que les dispositions afférentes de la directive ont un effet direct sur les autorités respectivement compétentes de l'Etat membre, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de surcharger le texte légal au risque de le rendre par endroits incompréhensible à l'administré. Lorsque le ministre n'applique pas lesdites dispositions, il enfreint la directive.

Suite à des questions afférentes, il est précisé que d'ores et déjà, sur base du règlement grand-ducal en vigueur, les acteurs sur le marché ont des obligations de communiquer certaines données au ministère qui les collecte et les traite statistiquement, ces données sont ensuite communiquées, par l'intermédiaire du STATEC, aux institutions internationales compétentes (AIE, Eurostat). Ce répertoire tenu par l'Administration n'est pas d'office accessible aux administrés.

Ce propos entraîne une discussion sur l'application en ce domaine de la Convention d'Aarhus (droit du citoyen d'avoir accès à ces informations). Il est souligné que même si la législation consacrant ce droit à l'information s'appliquerait à la matière traitée par le présent projet de loi, ce que les différents intervenants jugent vraisemblable, il serait superfétatoire d'y faire explicitement référence.

Conclusion :

L'article 22 du projet de loi est supprimé.

Article 23

Cet article oblige les détenteurs de stocks de sécurité à garantir en permanence la disponibilité et l'accessibilité physique de ces stocks.

La commission parlementaire fait droit à l'observation du Conseil d'Etat et précise la dernière phrase de cet article par l'ajout des termes « (...) d'autres stocks détenus par des opérateurs pétroliers. »

Article 24

Cet article introduit le concept des « stocks spécifiques » qui peuvent être constitués et maintenus sur le territoire national par un Etat membre de l'Union européenne ou son entité centrale de stockage.

Le Conseil d'Etat soulève une série de questions concernant cet article et celui qui s'ensuit. Pour le présent article, il émet des propositions rédactionnelles reprises par la commission parlementaire tout en aménageant les formulations proposées. La reformulation proposée par le Conseil d'Etat vise à préciser que ces stocks peuvent être constitués par un autre Etat membre ou son entité centrale de stockage. Il propose, en outre, l'intégration des dispositions de l'ancien paragraphe 1^{er} de l'article 26 du texte gouvernemental.

La commission parlementaire souligne que le présent projet de loi n'opte pas pour le maintien de stocks spécifiques au niveau national.

In fine, la commission fait droit à la suggestion des représentants ministériels de préciser que conformément à la directive 2009/119/CE, ces délégations ne sont pas susceptibles de subdélégation.

Ainsi, cet article prendra la teneur qui suit :

~~« Art. 204. Des stocks spécifiques peuvent être constitués et maintenus sur le territoire national par un Etat membre de l'Union européenne ou son entité centrale de stockage, pour le compte d'autres Etats membres de l'Union européenne ou des entités centrales de stockage autres que l'entité centrale de stockage nationale.~~

Des tâches ayant trait à la gestion de ces stocks spécifiques, constitués et maintenus sur le territoire national ne sont pas susceptibles de subdélégation.

Les stocks spécifiques sont la propriété d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'entité centrale de stockage qui les a constitués ou pour compte duquel ils ont été constitués. »

Article 25

Cet article soumet la constitution de tels stocks à une autorisation préalable du ministre luxembourgeois compétent.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au règlement grand-ducal prévu pour détailler non seulement les informations que doit contenir la demande d'autorisation, mais également la procédure d'autorisation elle-même. Son opposition formelle est motivée par référence aux articles 11(6) et 32(3) de la Constitution.⁷

Partant, la commission parlementaire supprime le renvoi fait à un règlement grand-ducal à prendre et reprend les précisions prévues à prendre au niveau réglementaire dans le corps même du présent article. La procédure d'autorisation elle-même est alignée aux procédures d'autorisations prévues dans des cas similaires à d'autres endroits du projet de loi. Ainsi, il est également proposé de prévoir que, tout comme c'est déjà le cas pour l'agence, le

⁷ Matières réservées à la loi

ministre tient compte lors de l'octroi de l'autorisation aux importateurs de considérations de sécurité d'approvisionnement.

Débat :

Des membres de la commission se heurtant à la complexité du dispositif, voire de certaines formulations, il est précisé que le ministère organisera au préalable de l'entrée en vigueur de ce texte des ateliers explicatifs avec les gens du secteur qui sont appelés à mettre ce dispositif en œuvre.

Suite à d'autres questions, il est rappelé que le présent chapitre traitant des stocks spécifiques restera probablement de la théorie au Luxembourg. Ce chapitre n'a été transposé que parce que la directive l'exige et seulement pour le cas de figure qu'un autre Etat membre aurait l'intention de constituer de tels stocks sur le territoire national. Même ce cas de figure est hautement improbable, vu les capacités de stockage très limitées au Grand-Duché.

Amendé, cet article prendra la teneur qui suit :

« **Art. 215.** (1) Préalablement à la constitution et au maintien de stocks spécifiques ou préalablement à la délégation des tâches ayant trait à la gestion de stocks spécifiques sur le territoire national pour le compte d'autres Etats membres de l'Union européenne ou des entités centrales de stockage d'autres Etats membres de l'Union européenne, le ministre doit autoriser ces activités. Un règlement grand-ducal précise les informations qui doivent être contenues dans la demande d'autorisation ainsi que la procédure d'autorisation. Lors de l'octroi de cette autorisation, le ministre tient compte de considérations de sécurité d'approvisionnement.

(2) La demande d'autorisation doit être adressée au ministre au moins 60 jours avant la date à laquelle le demandeur veut constituer et maintenir ces stocks spécifiques.

(3) La demande d'autorisation comporte:

a) l'identité, l'adresse et les détails de contact du demandeur;

b) la nature et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés par infrastructure pétrolière de stockage;

c) le nom et l'adresse des infrastructures pétrolières de stockage concernées;

d) le nom et l'adresse du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage concernée;

e) l'accord du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage pour stocker les stocks spécifiques envisagés;

f) la durée exacte pour laquelle ces stocks seront constitués et maintenus;

g) les mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks spécifiques;

h) les moyens en place en vue de gérer les stocks spécifiques en question en cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales;

i) le cas échéant l'autorisation des autorités compétentes de l'Etat membre concerné;

j) le cas échéant, le certificat d'inscription au registre professionnel ou au registre de commerce et des sociétés dans les conditions prévues par la législation de l'Etat membre où le demandeur est établi.

(4) Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, le ministre invite, dans un délai de quinze jours de la réception de la demande, le demandeur à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé des pièces à fournir. Si le demandeur ne fournit pas l'intégralité de ces pièces dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande ministérielle, sa demande est formellement refusée.

(5) Le ministre prend sa décision pour autoriser ou refuser la demande dans le mois suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, suivant la réception des pièces et informations demandées en vertu du paragraphe 4. Les autorisations sont accordées pour des périodes ne pouvant être inférieures à trois mois. »

5. Divers

Il est rappelé qu'en raison des séances plénières programmées, la présente commission n'aura pas de réunion la semaine prochaine.

Luxembourg, le 27 mars 2014

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot